

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Ouverture de crédit; droit de commission; part dans les bénéfices; société en participation. — Cours d'eau non navigable ni flottable; concession antérieure à 1790; réclamation des riverains inférieurs; maintien de la concession. — Brevet; ministère public; nullité; appel contre la partie; infirmation. — Inscription de faux; rejet de plano; sentence arbitrale; nullité d'un chef; maintien des autres chefs. — Douanes; citation; affiche à la porte extérieure des bureaux; validité. — Enregistrement; vente; constitution de rente viagère; copropriétaires indivis; réversibilité; libéralité distincte. — Enfant né après le trois-centième jour; contestation de légitimité; manière de compter le délai. — Femme mariée; billet à ordre; aval; date de l'hypothèque légale. — Saisie immobilière; failli; intervention facultative. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): Liste civile; allocation particulière; saisies-arrests; validité. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): Exposition universelle de 1867; concession de la photographie; M. Numa Blanc contre M. Ernest Lacan et la Commission impériale de l'Exposition.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Morbihan: Em-poisonnement commis par une servante sur sa maîtresse; fausse accusation de complicité contre son maître.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.
Suite du bulletin du 16 juin.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT DE COMMISSION. — PART DANS LES BÉNÉFICES. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

Lorsqu'à la suite d'une ouverture de crédit consentie dans un acte authentique par un banquier en faveur d'un entrepreneur de travaux publics, sous la condition qu'indépendamment des intérêts à 6 0/0, le banquier prélèverait un droit de commission de 2 0/0 sur le montant des sommes à toucher par le crédit pour son entreprise, il a été passé entre les parties un acte sous seings privés par lequel le banquier, sous prétexte de son droit de commission, a prélevé pendant les travaux, stipule que ce dernier lui tiendra compte de la moitié de ses bénéfices nets, les juges du fond peuvent décider, par appréciation des faits de la cause, que l'ensemble de ces conventions constitue non un prêt usuraire, mais une association en participation; vainement objecterait-on que le banquier créancier, demeurant dans tous les cas créancier de la somme fournie au crédit, ne courût, d'après les arrangements ci-dessus, aucune chance de perte, et ne fût associé que pour les bénéfices.

Rejet, en ce sens, après délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alméras-Lacour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Morel contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 8 mars 1867, au profit de MM. Bichoffshelm. Plaidant, M^e de Saint-Malo, avocat.

Bulletin du 17 juin.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — CONCESSION ANTÉRIEURE À 1790. — RÉCLAMATION DES RIVERAINS INFÉRIEURS. — MAINTIEN DE LA CONCESSION.

Une concession de prise d'eau sur une rivière non navigable ni flottable, consentie avant 1790 par le seigneur propriétaire du cours d'eau, doit être maintenue sans restriction, nonobstant les dispositions établies par le Code Napoléon (art. 644 et suiv.), pour l'égalité de distribution des eaux entre les riverains, quand même la concession dont il s'agit donnerait à un seul des riverains la jouissance exclusive de la totalité des eaux.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Cilmédès, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par Mme veuve Madier de Lamartine contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 15 juillet 1867 au profit de M. Jordan. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

BREVET. — MINISTÈRE PUBLIC. — NULLITÉ. — APPEL CONTRE LA PARTIE. — INFIRMATION.

Une Cour saisie d'appel formé contre un jugement qui a prononcé la nullité absolue d'un brevet sur les conclusions prises par le ministère public, conformément à l'article 37 de la loi du 5 juillet 1844, et lorsque la nullité, d'après les circonstances de l'affaire, ne pouvait plus être demandée par le défendeur, a-t-elle pu, sans excès de pouvoirs, déclarer valable le brevet annulé par le jugement, alors que l'appel n'a pas été dirigé contre le ministère public, mais seulement contre la partie défenderesse en première instance?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dumon, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, de deux pourvois formés par MM. Lévesque et Norès contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 24 avril 1867 au profit de M. Gendrot. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

INSCRIPTION DE FAUX. — REJET DE PLANO. — SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ D'UN CHEF. — MAINTIEN DES AUTRES CHEFS.

Les Tribunaux peuvent rejeter de plano une demande en inscription de faux dirigée contre une pièce dont la sincérité leur paraît, dès à présent, incontestable.

En cas d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, l'annulation de la sentence arbitrale sur un chef qui n'était point indiqué dans le compromis n'entraîne pas l'annulation de la sentence elle-même, si les au-

tres chefs sur lesquels elle a prononcé sont distincts et indépendants du premier.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, conformément aux conclusions de l'avocat général Savary, de deux pourvois formés par la compagnie d'assurances la France contre deux arrêts de la Cour de Rouen, rendus les 4 mai et 19 juin 1867 au profit de M. Berthet. — Plaidant, M^e Costa.

DOUANES. — CITATION. — AFFICHE À LA PORTE EXTERIEURE DES BUREAUX. — VALIDITÉ.

Une citation donnée à un prévenu de contravention en matière de douanes qui, sommé d'assister à la rédaction du rapport dressé contre lui, n'a point répondu à cette sommation, est-elle nulle sous prétexte qu'elle n'a pas été remise au prévenu lui-même, quoiqu'il se trouvât sur les lieux, alors que les dispositions de la loi du 9 floréal an VII prescrivent seulement, en pareil cas, l'apposition d'une copie du procès-verbal de contravention à la porte extérieure des bureaux?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Tardif, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration des douanes contre un jugement du Tribunal d'Oran, rendu le 11 septembre 1867 au profit du sieur Gennaro.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE. — COPROPRIÉTAIRES INDIVIS. — RÉVERSIBILITÉ. — LIBÉRALITÉ DISTINCTE.

Lorsqu'un immeuble, appartenant à deux copropriétaires indivis, est vendu par eux moyennant une rente viagère réversible en entier, au décès du pré-mourant, sur la tête du survivant, doit-on considérer cette stipulation de réversibilité comme contenant, dans la portion qui excède le droit de copropriété du survivant, une libéralité au profit d'un tiers et, par conséquent, une convention distincte de la vente qui donne lieu à la perception d'un droit spécial?

Cette question, à raison de précédents plus ou moins analogues, est renvoyée à l'examen de la chambre civile, par l'admission, au rapport de M. le conseiller Tardif, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal de Besançon, rendu le 20 juillet 1867 au profit de la demoiselle Margelin. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

ENFANT NÉ APRÈS LE TROIS-CENTIÈME JOUR. — CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ. — MANIÈRE DE COMPTER LE DÉLAI.

Le délai de trois cents jours, après lequel, aux termes de l'article 315 du Code Napoléon, la légitimité de l'enfant peut être contestée, se compte-t-il par heure et non par jour? Le jour de la dissolution du mariage s'y trouve-t-il compris?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Vergès, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les consorts Biziers contre un arrêt de la Cour d'Angers, rendu, le 12 décembre 1867, au profit des époux Mercier. — Plaidant, M^e Roger, avocat.

FEMME MARIÉE. — BILLET À ORDRE. — AVAL. — DATE DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La femme mariée qui s'est engagée au profit de son mari, négociant, par un aval souscrit sur des billets à ordre, a-t-elle une hypothèque légale remontant à la date même des billets, sans qu'on puisse lui opposer qu'il s'agissait d'un simple engagement civil ne pouvant acquiescer date certaine que par un des moyens indiqués à l'article 1328 du Code Napoléon?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Guillemand, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la dame Artaud contre un arrêt de la Cour d'Aix, rendu, le 17 août 1867, au profit des sieurs Neigre et consorts. — Plaidant, M^e de Saint-Malo.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLI. — INTERVENTION FACULTATIVE.

L'intervention du failli dans les instances et poursuites même relatives à son actif immobilier étant purement facultative (article 443 du Code de commerce), les juges du fond jouissent-ils d'un pouvoir souverain pour l'admettre ou la repousser, et dès lors leur décision sur ce point ne saurait donner ouverture à cassation.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Frinault contre un arrêt de la Cour d'Orléans, rendu le 20 février 1867 au profit du sieur Deforges. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 13 juin.

LISTE CIVILE. — ALLOCATION PARTICULIÈRE. — SAISIES-ARRÊTS. — VALIDITÉ.

L'allocation spontanément accordée par l'Empereur, sur sa liste civile, à un titulaire privé de traitement par suppression de son emploi, reste soumise au droit commun lorsqu'elle ne contient aucune condition restrictive, et, par suite, elle peut être frappée de saisies-arrests.

Un décret du 13 mai 1860, ayant réuni sous une même direction la manufacture impériale de Beauvais et celle des Gobelins, a mis fin aux fonctions d'administrateur de cette dernière, que remplissait depuis dix ans M. Léon Lacordaire.

L'Empereur, prenant en considération la situation de M. Lacordaire, lui a accordé, sur ses fonds per-

sonnels et par arrêté ministériel du 14 mai 1860, une allocation annuelle et provisoire de 8,000 francs, réduite, en janvier 1867, à 4,000 francs.

Les retenues précédemment opérées, par suite de saisies-arrests, sur le traitement de M. Lacordaire, ont continué à être effectuées sur sa nouvelle allocation, et ont fait l'objet de diverses contributions réglées sans protestation de sa part.

Mais enfin, M. Lacordaire, pensant que l'allocation dont s'agit constituait par sa nature une indemnité alimentaire, inessable et insaisissable, a formé une demande tendant à faire déclarer périmées les saisies-arrests autrefois formées sur son traitement, à faire déclarer nulle la contribution déjà commencée, et tout avec dommages-intérêts, et enfin à être autorisé à toucher son allocation sans retenues.

Sur cette demande intentée contre M^{lle} Verney et M. Barral, le Tribunal civil de la Seine a statué en ces termes, par jugement du 17 janvier 1868 :

Le Tribunal.
« Attendu que Lacordaire soutient que les sommes saisies sur lui et faisant l'objet de la présente contribution ouverte au greffe, le 27 novembre 1867, sous le n^o 29332, sont insaisissables et par suite ne peuvent faire l'objet d'une distribution par voie de contribution : 1^o parce que les sommes dont s'agit proviennent d'une indemnité temporaire accordée par suite de suppression d'emploi, et que ces sortes d'indemnités sont insaisissables pour le tout; 2^o parce que toutes les oppositions sont périmées; 3^o Sur le premier moyen :
« Attendu qu'en principe tous les biens d'un débiteur forment le gage commun de ses créanciers, sauf ceux qui sont exceptés par des lois spéciales;
« Attendu que la somme de 11,667 fr. 25 c. sur laquelle la contribution a été ouverte, forme le montant des retenues d'un cinquième opérées depuis le 18 décembre 1861 jusqu'au 1^{er} octobre 1867, non sur le traitement de Lacordaire, directeur de la manufacture des Gobelins, puisqu'il est constant qu'il a cessé ses fonctions depuis le 13 mai 1860, mais sur l'indemnité annuelle et provisoire de 8,000 francs qui lui a été accordée par décret impérial du 14 mai 1860;
« Qu'ainsi il y a lieu de reconnaître que, cette somme n'étant pas attribuée à Lacordaire à titre de traitement, elle n'a pu être saisissable à ce titre par cinquième;
« Mais attendu que Lacordaire cherche vainement à assimiler cette indemnité aux pensions de l'Etat, lesquelles sont entièrement insaisissables;

« Qu'en fait, les pensions sont régies par la loi des 9 et 10 avril 1830, les pensions des administrations publiques, et qui ne traite que des pensions acquises après un temps voulu par la loi et après des retenues exigées par elle;

« Qu'en fait il est constant que l'indemnité donnée à Lacordaire n'a subi aucune des formalités édictées par les articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi des 9 et 13 juin 1835;

« Qu'ainsi elle n'a pas été adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire dans les délais voulus par l'article 22; qu'elle n'a pas été soumise par le ministre compétent; qu'elle n'a pas été soumise à l'examen du Conseil d'Etat avec l'avis du ministre des finances; que le décret de concession n'a pas été rendu sur la proposition du ministre compétent; qu'il n'a pas été contre-signé par le ministre des finances; qu'enfin il n'a pas été inséré au Bulletin des lois;

« Qu'il faut donc en conclure que cette indemnité ne réunit aucun des caractères de la pension, qui, une fois liquidée et décrétee, est un titre définitif et invariable pour le bénéficiaire;

« Mais qu'elle est une pure gratification provisoire, comme le dit le décret même qui l'a concédée et comme le prouve la lettre du ministre de la maison de l'Empereur, en date du 23 janvier 1867, aux termes de laquelle l'indemnité a été réduite de 8,000 francs à 4,000 francs;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la somme qui est en distribution ne peut être régie par aucune loi exceptionnelle, et par suite subit le droit commun qui fait de l'actif d'un débiteur le gage de ses créanciers;

« Sur le deuxième motif :
« Attendu qu'il est sans intérêt de l'examiner, à raison des nouvelles saisies pratiquées, le 21 novembre 1867, à la requête des mêmes créanciers, à la Caisse des dépôts et consignations;

« En ce qui touche les demandes en mainlevée desdites saisies formées par Lacordaire contre la demoiselle Verney et Barral, et en dommages-intérêts :

« Attendu qu'elle est sans objet, à raison de la présente contribution et comme se rattachant à l'exécution du règlement définitif qui sera ultérieurement dressé et à l'ordonnance du juge-commissaire qui interviendra lors de la délivrance du bordereau de collocation;

« Déclare Lacordaire mal fondé en ses contestations, l'en déboute;

« Dit, en conséquence, qu'il sera passé outre à la poursuite de la contribution;

« Sur le surplus des conclusions des parties,
« Dit n'y avoir lieu de s'y arrêter, comme étant sans objet à raison du présent jugement;

« Condamne Lacordaire aux dépens. »

Appel par M. Lacordaire.

M^e Delasalle, avocat, s'est présenté dans son intérêt, M^e Leblond dans l'intérêt de M^{lle} Verney et de M. Barral.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, la Cour a maintenu ce jugement par l'arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant que les retenues sur lesquelles la contribution est ouverte ont été exercées non pas sur une pension de retraite, mais sur une indemnité annuelle accordée spontanément par la manufacture impériale, ainsi qu'il résulte de l'arrêté ministériel du 14 mai 1860;

« Considérant que le titre de cette allocation, qui continue le traitement de Lacordaire après la cessation de ses fonctions, ne contient aucune condition restrictive;

« Qu'elle est, par conséquent, soumise au droit commun; que les agents de la liste civile ont opéré les retenues à la suite des saisies-arrests, lesquelles, dans l'origine, n'ont pas été attaquées par Lacordaire comme frappant sur des sommes alimentaires;

« Adoptant sur surplus les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 29 mai et 12 juin.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867. — CONCESSION DE LA PHOTOGRAPHIE. — M. NUMA BLANC CONTRE M. ERNEST LACAN ET LA COMMISSION IMPÉRIALE DE L'EXPOSITION.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 juin, d'un procès relatif à l'Exposition universelle de 1867 et à la concession d'un emplacement où devait être établi un atelier de photographie internationale. Le débat s'agitait devant la Cour impériale de Paris entre M. Ernest Lacan, M. Pierre Petit et M. Heurtier. Il était question, dans les plaidoiries de M^{rs} Guiard et Gallien, d'un autre procès né des mêmes faits, intenté par M. Numa Blanc à M. Ernest Lacan et à la Commission impériale, et pendant devant le Tribunal civil de la Seine. Ces nouveaux débats se sont engagés aux audiences des 29 mai et 12 juin. M. Numa Blanc, avocat de M. Ernest Lacan, a exprimé ainsi :

Pendant toute la durée de l'Exposition universelle de 1867, les visiteurs ont remarqué, dans une des parties les plus fréquentées du parc, un pavillon aux proportions élégantes, mais resté inachevé et par conséquent inoccupé. Il y avait quelque chose de triste dans l'aspect de cette espèce de ruine qui n'avait jamais été un monument, et quelque chose de mystérieux dans cette solitude et dans cet abandon au milieu de ce parc où les moindres emplacements avaient été si ardemment disputés. Ce pavillon portait au fronton le nom d'un artiste connu du public : M. Numa Blanc. Comme peintre et comme photographe, Numa Blanc a acquis une notoriété assez grande pour qu'il ne soit pas nécessaire d'entrer dans des détails élogiques, qui d'ailleurs seraient déplacés en sa présence et dans la bouche de son avocat. Pourquoi le pavillon qui portait son nom était-il resté inoccupé, tandis que M. Pierre Petit, son concurrent, s'était vu de la foule avec tant de splendeur dans un pavillon voisin? Le procès actuel est le mot de cette énigme. Il fournit encore, sur l'organisation de l'Exposition universelle et sur l'exploitation des concessions privilégiées, d'assez curieuses révélations.

Vers la fin de l'année 1865, alors que l'approche de l'Exposition enflammait déjà les esprits, le bruit se répandit tout à coup que la concession exclusive de la photographie avait été accordée à M. Pierre Petit. Ce privilège, non seulement annoncé, excita parmi les artistes des réjouissances.

Les photographes nommèrent un comité pour défendre leurs droits auprès de la Commission impériale. M. Numa Blanc et M. Ernest Lacan, son adversaire aujourd'hui, furent nommés tous deux membres de ce comité. Vous connaissez M. Numa Blanc; qu'était M. Lacan?

M. Ernest Lacan, alors employé à la Caisse des consignations, était en même temps rédacteur en chef du *Moniteur universel*, de la photographie. Honoré de la bienveillance de l'administration, il est devenu depuis rédacteur du vrai *Moniteur universel* et attaché au service historique de la ville de Paris.

Sa présence dans le comité chargé de la défense des intérêts des photographes ne pouvait être que très utile. L'événement le prouva bien, car, le 17 février 1866, M. Pierre Petit cessa d'être seul concessionnaire de la photographie. Un second concessionnaire était agréé par la Commission, et ce second concessionnaire n'était autre que M. Ernest Lacan.

On se plaignait de l'existence d'un monopole; grâce à M. Lacan, on en avait deux.

Par deux traités, en date du 17 février 1866, les choses furent ainsi réglées : Pierre Petit restait concessionnaire exclusif de la reproduction des vues intérieures et extérieures de l'Exposition et des objets exposés; le tout pour la somme de 65,000 francs. Ernest Lacan devenait, moyennant 25,000 francs, concessionnaire d'un atelier international de photographie, composé de huit pavillons, que ledit Lacan, avec l'agrément de la Commission, était autorisé à louer à des photographes français et étrangers, réunissant les diverses spécialités de la photographie.

Ces deux concessions n'étaient pas aussi distinctes qu'on pouvait le croire au premier abord. Pierre Petit et Lacan étaient intéressés, associés et les meilleurs amis du monde. Une société avait été formée entre eux et M. Heurtier, négociant, rue Le Peletier, 47, déjà associé et bailleur de fonds de Pierre Petit, pour l'exploitation de son privilège. Dans cette société, Lacan apportait sa concession, Pierre Petit son industrie, Heurtier apportait les fonds.

Si ces détails avaient été connus, les photographes auraient sans doute fondé peu d'espérances sur l'atelier international, et ils auraient en éminemment raison.

L'atelier international de photographie ne devait jamais exister. Pierre Petit était destiné à rester le seul photographe admis à l'Exposition. La concession Lacan n'a pas été autre chose qu'un nouvel obstacle interposé entre les photographes et l'Exposition.

Numa Blanc ne tarda pas à l'éprouver. Le 13 février 1866, avant le traité Lacan, il avait adressé à la Commission une demande afin d'être autorisé à exposer. Il voulait faire fonctionner des appareils de grandissement par la lumière électrique, dont il est l'inventeur, et dont le succès est tel que les photographes les plus en renom s'adressent à lui quand ils ont des grandissements à faire. Le 22 février 1866, réponse de la Commission, qui le renvoie purement et simplement à M. Lacan. On ne pouvait mieux s'adresser. Grâce à sa position privilégiée et internationale, Lacan le tint en échec jusqu'au mois d'août 1866.

A ce moment, l'association Pierre Petit, Heurtier et Lacan paraît avoir prévu qu'il ne suffirait pas d'écartier Numa Blanc, mais qu'il serait bon de l'exploiter. Au mois d'août 1866, étant à Bade, où il avait un important établissement, Numa Blanc reçoit de Pierre Petit la proposition d'une association pour les portraits. « C'est une association pour l'Exposition 1867, pour la partie portraits, lui écrit Pierre Petit, le 2 août. A votre retour nous causerons. » Le 7 août, nouvelle lettre de Pierre Petit; le 14 août, lettre de Heurtier qui formule une proposition; Numa Blanc la trouve inacceptable. « Adressez-vous à Lacan, » s'écrit Pierre Petit et Heurtier d'une commune voix. « L'affaire dont je vous ai parlé n'est pas mûre, écrit Pierre Petit, le 15 août 1866, et ne vous empêche en rien la location Lacan (sic). Ainsi, faites votre location et choisissez le meilleur pavillon, surtout comme lumière. » Et Heurtier, qui est, comme Pierre Petit, l'associé de Lacan, écrit de son côté, le 14 août, à Numa Blanc :

« Lorsque vous aurez un moment, nous causerons de ma proposition; en attendant, vous seriez bien aimable de me faire connaître le prix des pavillons Lacan. »

« N'est-ce pas une excellente comédie? Le conseil de choisir le meilleur pavillon, surtout comme lumière, était aussi une bien agréable plaisanterie. Aucun des pavillons n'était construit; aucun ne devait l'être! Lacan n'avait pas fait donner un coup de pioche; il n'avait pas fait apporter une pièce de charpente. La fantasmagorie de la concession internationale allait s'évanouir. Au mois de novembre 1866, n'ayant rien fait, rien commencé, il fut déclaré déchu pour n'avoir pas exécuté ces travaux en temps utile. On se retrouvait ainsi à la fin de 1866 exactement dans la même situation qu'en 1863. Une seule concession restait debout, c'était celle de Pierre Petit, et il allait exercer son monopole librement et sans entrave. »

« Si les choses en étaient restées là, sans doute l'épisode du comité des photographes, de M. Lacan, membre dudit comité, et de la concession internationale, fut resté un des bons chapitres de l'histoire de l'Exposition universelle de 1867. Sans doute encore Numa Blanc eût été très agréablement mystifié, mais enfin il n'eût pas perdu son argent et payé les frais de la comédie. Malheureusement, les choses n'en restèrent pas là, et vous allez voir la catastrophe. »

« La concession Lacan anéantie, il n'était pas prudent de laisser voir le monopole Pierre Petit dans son majestueux et lucratif isolement. Numa Blanc fut choisi pour en amortir un peu l'effet. Il avait mordu à l'hameçon, on se garda bien de le laisser échapper. »

« Pierre Petit vint le trouver et lui tint à peu près ce langage : « Ce pauvre Lacan est bien malheureux; il est déchu de sa concession; il avait versé 25,000 francs qui sont perdus, mais la Commission est bien disposée pour lui. Si vous vous entendez avec lui, en lui versant une somme de 6,000 francs, par exemple, vous obtiendrez la concession d'un pavillon. »

« Numa Blanc se laissa prendre. Il accepta un rendez-vous au Champ-de-Mars, rendez-vous indiqué par cette lettre de Pierre Petit :

« 28 novembre 1866. »

« Mon cher Numa, Veuillez vous trouver demain à une heure après midi au Champ-de-Mars, à l'entrée de ma photographie. J'y serai avec le maître pour trouver un emplacement convenable. »

« Les nouvelles n'ont été très puissantes personnage, très influent et très actif, le secrétaire de M. Le Play, M. Guyot-Montparyoux. »

« Dès que ce puissant personnage s'en mêla, tout sembla devoir marcher comme par enchantement. Le terrain fut choisi, le plan de surface dressé et le calque de ce plan remis à Numa Blanc, à titre d'autorisation provisoire. »

« Pierre Petit et Heurtier démasquèrent alors leurs batteries. Ils voulaient avoir 40 pour 100 sur les bénéfices que pouvait faire Numa Blanc. Ce dernier restant seul chargé des frais de construction, évalués 16,000 francs, Numa Blanc se récria. Alors eut lieu une série de pourparlers dans lesquels la concession atteste que M. Montparyoux intervint très activement. Cependant les exigences de Pierre Petit et C^e ne diminuaient pas. Numa Blanc essaya d'y mettre un terme. Il écrivit à M. Le Play pour demander que sa position fût régularisée. Il écrivit en même temps à M. Montparyoux :

« Mon cher monsieur, »

« Veuillez m'excuser si je viens vous parler d'une affaire qui doit vous agacer les nerfs. Il est facile de voir qu'il s'agit de l'affaire Lacan. Vous avez eu la bonté, il y a quelques jours, d'essayer de la conclure; en cela nous nous en sommes rapportés à votre bienveillant arbitrage. Je l'ai accepté; Pierre Petit aussi, pour Heurtier; mais le lendemain ce dernier n'a pas voulu s'y soumettre, et je ne vous fatiguai pas l'esprit des diverses propositions faites et votées sous diverses formes au remboursement intégral de son déboursé de 27,000 francs (cautionnement et appointements) et une participation dans les bénéfices de la concession s'il y avait lieu. Vous comprendrez que je ne puis pas le suivre dans toutes ses fluctuations et que je ne puis faire une affaire aussi dispendieuse relativement au résultat probable. Il ressort pour moi de toutes ces résistances de M. Heurtier qu'il craint que cela fasse tort à l'exploitation de Pierre Petit, de laquelle il est aussi le bailleur de fonds. »

« On sentit apparemment qu'il fallait donner à Numa Blanc une satisfaction au moins apparente. M. de Montparyoux le convoqua à son cabinet et rédigea lui-même un projet de lettre par lequel Lacan demandait à la Commission impériale, à titre de dédommagement de sa concession perdue, la concession d'un pavillon à Numa Blanc, avec lequel il s'était entendu. En janvier 1867, Lacan signa cette lettre moyennant l'engagement que lui souscrivit Numa Blanc de lui payer 6,000 francs après la remise du cahier des charges, et à la condition qu'il serait mis en possession d'une concession définitive, sans autre redevance. »

« Le soir même, Numa Blanc recevait une lettre signée de M. Le Play et lui enjoignant de commencer sans retard les travaux, sous peine de déchéance de sa concession provisoire. Il fallut donc se mettre à l'œuvre et commencer les travaux, qui, tout inachevés qu'ils sont restés, ont coûté 22,000 francs. »

« A ce moment, Numa Blanc croyait les difficultés terminées. Il n'en était rien. En vain il multiplia les démarches auprès de la Commission impériale pour obtenir la remise du cahier des charges. Pierre Petit et Heurtier ne l'entendaient point ainsi; ils prétendaient toujours imposer leurs conditions. »

« Le 10 janvier 1867, Pierre Petit écrivait à Numa Blanc :

« Je vous prie de venir pour terminer l'affaire Lacan... Je suis chargé d'une mission définitive et absolue. »

« Le 11 janvier, Heurtier lui écrivait que tout ce qu'il devait obtenir de la Commission était basé sur un arrangement entre Lacan, Heurtier et Numa Blanc. Le 13, Pierre Petit, en l'engageant à terminer avec Heurtier, lui écrivait :

« C'est le seul moyen d'en finir « sans tapage » aux intérêts de tous. C'est ce que vous voulez et c'est ce que nous désirons tous, Lacan, moi, etc. »

« Enfin, ne pouvant vaincre la résistance de Numa Blanc, Heurtier lui fit signifier un acte dans lequel il expose que :

« A la suite de nombreux pourparlers ayant eu lieu entre Numa Blanc et les sieurs Lacan, Pierre Petit et Heurtier, ces trois derniers intéressés, il avait été proposé un arrangement au moyen duquel le sieur Numa Blanc obtenait de la Commission impériale la concession d'un terrain propre à une exploitation photographique; « Que les principales conditions de cet arrangement étaient : 1^o le désintéressement du sieur Lacan au moyen d'une somme de 6,000 francs à lui compter; 2^o l'admission du sieur Heurtier aux bénéfices de l'opération dans la proportion de 40 pour 100, ledit sieur Numa Blanc restant d'ailleurs chargé de la dépense de la construction; »

« Que, depuis plusieurs jours, le sieur Numa Blanc se refusait à régulariser cet arrangement et semblait vouloir ne tenir compte que du sieur Lacan, qui était lui-même concessionnaire de la Commission impériale; »

« Que le sieur Numa Blanc sait très bien et a toujours su que le sieur Heurtier était associé en participation et le bailleur de fonds du sieur Lacan... »

« C'est pourquoi j'ai, huissier sùdit et soussigné, fait défenses expresse au sieur Numa Blanc de prendre aucune disposition touchant l'exploitation photographique dont il

a été ci-dessus parlé; de conclure aucun engagement avec le sieur Lacan, de lui offrir ou payer aucune somme, si ce n'est en présence et avec le consentement du requérant... »

« Il est inutile de dire que Numa Blanc protesta immédiatement contre cet acte. Mais, en vérité, on éprouve une douloureuse surprise, on croit rêver quand on voit avec quel cynisme Pierre Petit et ses associés trafiquaient non-seulement de leur concession, mais, même en dehors de toute concession, puisque celle de Lacan était annulée, de l'appui qu'ils croyaient devoir trouver auprès de la Commission. Il est évident que la Commission ignorait ces choses, mais elle eût dû les connaître. Grâce à cette ignorance, grâce aux pouvoirs abandonnés par elle à des mains qui en abusaient, toute son autorité était mise au service de l'avidité de Pierre Petit et de ses associés. Malgré les démarches de Numa Blanc, malgré une sommation adressée à Lacan, le cahier des charges ne venait pas, il ne devait pas venir, il n'est pas venu. »

« Mais ce qui se produisit, ce qui se multiplia sans cesse, c'étaient les ordres d'activer les travaux de construction, de sorte que Numa Blanc était inévitablement poussé à dépenser son argent sans que sa situation eût été régularisée. On l'attaquait cependant. On disait aux entrepreneurs qu'il n'était pas en règle, qu'il n'entrerait jamais dans le pavillon, qu'il ne paierait pas les travaux, qu'il était insolvable, qu'il allait tomber en faillite, etc. »

« Toutes ces manœuvres ont réussi. Le 1^{er} avril 1867, au moment de l'ouverture de l'Exposition, le pavillon n'était pas terminé. Numa Blanc restait avec un plan de surface pour tout titre, sans concession régulière, sans cahier des charges déterminant ses droits, en face d'une construction inachevée et d'un procès avec son architecte et ses entrepreneurs. Il fallait s'arrêter. Ainsi se vérifiait la prédiction de Heurtier que tout ce que Numa Blanc devait obtenir était subordonné à ses arrangements avec lui Heurtier et ses associés. Ainsi se réalisait ce plan conçu dès 1863. M. Pierre Petit restait seul dans l'enceinte de l'Exposition; seul, de tous les photographes de France et de l'étranger, il restait en possession du droit d'opérer au Champ-de-Mars; il s'assurait ainsi, au préjudice de tous ses confrères, en même temps que les bénéfices d'une fructueuse exploitation, l'avantage d'une immense publicité. »

« C'est dans ces circonstances que M. Numa Blanc a formé sa demande contre Lacan et contre la Commission. »

« Contre M. Lacan, il demande l'annulation de l'engagement à lui souscrit par Numa Blanc de payer 6,000 fr. Cet engagement étant subordonné à la délivrance du cahier des charges, cette condition ne s'est jamais accomplie. »

« M. Lacan, qui devait faire obtenir la concession définitive à Numa Blanc, a manqué à ses obligations; il doit des dommages-intérêts consistant dans le remboursement du prix des travaux entrepris par Numa Blanc, et qui, par la faute de Lacan, sont restés inutiles. »

« Contre la Commission, Numa Blanc demande une condamnation solidaire pour ces dommages-intérêts. Elle a connu la situation; elle a su quelles conventions avaient été faites entre Numa Blanc et Lacan. La demande faite par Lacan en faveur de Numa Blanc a été rédigée par M. Montparyoux, agent de la Commission. Elle a adhéré aux conventions intervenues entre Numa Blanc et Lacan, a adhéré par la désignation du terrain et par la remise du plan. Dès lors, elle ne devait mettre aucun obstacle à l'exécution de ces conventions. Elle devait régulariser la situation de Numa Blanc, lui délivrer un cahier des charges, une concession définitive sans laquelle il ne pouvait rien entreprendre. Cette régularisation, elle l'a toujours refusée, en même temps qu'elle forçait Numa Blanc à pousser ses travaux avec activité. La Commission a donc commis une faute, et elle a causé à Numa Blanc un préjudice dont elle lui doit réparation. »

« Me Henri Bertin, avocat de M. E. Lacan, a répondu en ces termes :

« On a tenté de vous démontrer qu'un accord frauduleux avait été conclu entre Numa Blanc de l'Exposition universelle et d'éviter à M. Pierre Petit une concurrence dangereuse. C'est ainsi que, dans la pensée de mon honorable contradicteur, M. Lacan aurait promis à M. Numa Blanc une place dans l'atelier international photographique qu'il allait former au Champ-de-Mars, mais seulement avec la ferme intention de ne pas lui donner; c'est ainsi que le même M. Lacan aurait retardé de tous ses efforts la concession spéciale que Numa Blanc sollicitait à l'époque postérieure, alors que l'on avait renoncé à l'atelier international photographique. C'est encore ainsi que MM. Lacan, Heurtier et René Petit auraient enfilé répandus des bruits calomnieux sur la situation de M. Numa Blanc pour porter atteinte à son crédit, lorsqu'ils s'aperçurent que la volonté et la persévérance de M. Numa Blanc pouvaient vaincre tous les obstacles, et que son pavillon à l'Exposition allait bientôt être achevé. Au milieu de tout cela et pour compléter le tableau, quelques critiques amères contre le secrétaire de M. Le Play, M. de Montparyoux, parce qu'elles paraissent nécessaires en semblables affaires. Tel est le système que M. Numa Blanc a osé faire plaider devant le Tribunal. »

« Et d'abord, il me paraît que c'est faire beaucoup trop d'honneur à M. Numa Blanc que de lui donner cette importance considérable, qui aurait fait de lui un concurrent redoutable, dont le voisinage à l'Exposition universelle eût été, notamment pour M. Pierre Petit, une cause de ruine. M. Numa Blanc est, dit-on, un photographe distingué, mais non pas un artiste sans pareil dont la présence suffisait pour détruire les espérances justement conçues de MM. Pierre Petit et Heurtier, et je ne parle pas ici de M. Lacan, qui, contrairement à ce qui a été plaidé par M. Numa Blanc, devait souhaiter de voir le plus grand nombre possible de photographes à l'Exposition universelle, et ce, pour le plus grand succès de son atelier international. Je comprends, d'ailleurs, comment il a pu paraître utile à Numa Blanc, qui a la spécialité des grandissements, si j'en crois ce qui nous était rapporté à la dernière audience, comment, dis-je, il a pu lui paraître utile de se grandir moralement devant le Tribunal. Mais il devra renoncer à cette importance qu'il se prête, quand l'exposé des faits et l'examen des situations respectives seront venus détruire le système singulier qu'on veut faire prévaloir en son nom. »

« Mais avant d'aborder les faits, il importe de savoir quel est mon client. M. Lacan est un esprit éminent et dans les sciences et dans les lettres; il appartient depuis longtemps à la rédaction du *Moniteur universel*, et il nous a fait apprécier les nombreux progrès de l'art photographique dans des comptes rendus que chacun a remarqués. Il s'est également montré le critique sincère des différentes expositions photographiques. C'est lui qui eut la première pensée de créer un journal, organe spécial des intérêts de la photographie, et qui fonda, dès 1831, la *Lumière*. Cette feuille parut jusqu'en 1861, où elle se transforma en une autre, qui parut encore actuellement sous le titre de *Moniteur de la photographie*. C'était une heureuse pensée, qui valut à M. Lacan plus d'un concurrent dans ce genre spécial de journalisme. Enfin et comme dernier trait, M. Lacan est un historien très érudit, membre du service historique de la ville de Paris, et à ce titre devant fournir son contingent de recherches pour la création du musée qui existait à l'hôtel Carnavalet. C'est assez pour dire que M. Lacan, homme essentiellement donné aux travaux de l'esprit, eût été assurément bien mal choisi pour saisir les combinaisons mercantiles et les spéculations perfides que mon contradicteur lui a bénévolement prêtées, et incapable de sacrifier à ces combinaisons et à ces spéculations une amitié, celle de M. Numa Blanc, auquel maintes fois il avait généreusement prêté de la publicité de son journal. C'est ce qui ressort du reste de l'examen des faits. »

« La Commission impériale avait, dès le principe, concédé à M. Pierre Petit le privilège exclusif pour la reproduction des objets qui se trouvaient dans l'enceinte de l'Exposition universelle. Le public, qui juge quelquefois bien, mais qui, quelquefois aussi, par cela même qu'il juge vite, peut

commettre des errements, avait vu dans cette concession plus qu'un privilège spécial, mais bien un véritable monopole. Le mot monopole suffit toujours pour créer la polémique; et une polémique des plus vives s'était engagée. La Commission impériale s'en était émue; aussi bien M. Le Play accueillit très favorablement M. Lacan lorsque celui-ci vint l'entretenir d'un projet qui ferait disparaître ce prétendu monopole, que la Commission impériale n'avait jamais créé, mais que l'erreur du public avait seule imaginé. M. Lacan n'était pas au surplus un inconnu pour le commissaire général, puisqu'il avait eu l'honneur d'être nommé délégué de la classe 9, classe de la Photographie, à l'Exposition universelle. Il s'agissait de mettre à profit les nombreuses relations que M. Lacan avait formées avec les photographes de France et de l'étranger, à l'occasion de la rédaction des journaux spéciaux qu'il avait dirigés, et de réunir dans un atelier international, sorte de centre photographique, les artistes des différentes nations. Le privilège de M. Pierre Petit était respecté, et il pourrait, comme les autres, prendre une place dans l'atelier international, tout en conservant le droit exclusif pour la reproduction des objets qui seraient exposés. M. Le Play accueillit donc favorablement cette proposition, et une concession fut accordée à M. Lacan, moyennant une redevance de 25,000 francs. »

« Mon client n'est pas un capitaliste, et bien qu'il ait beaucoup d'intelligence, il n'a pas cette intelligence qui sait àire les fortunes rapides; il dut donc chercher un bailleur de fonds pour mettre en œuvre cette concession. M. Pierre Petit avait payé 60,000 francs pour le privilège qui lui avait été concédé et avait formé une participation avec un certain spéculateur, M. Heurtier. M. Lacan entra en rapport avec le même bailleur de fonds, et, de la sorte, deux opérations distinctes devaient avoir lieu, l'une celle de Pierre Petit, l'autre celle de Lacan, avec le même bailleur de fonds. C'est assez prouver que, si M. Pierre Petit pouvait avoir intérêt à éloigner M. Numa Blanc de l'Exposition universelle, cet intérêt restait complètement étranger à M. Lacan, qui devait souhaiter voir M. Numa Blanc parmi les locataires de son atelier international. Du reste, la conduite de M. Lacan sera complètement justifiée des allégations que M. Numa Blanc a produites, quand le Tribunal saura que, dès les premiers moments, M. Lacan se mit à l'œuvre pour la réussite de son entreprise, que des devis furent commandés à différents architectes, que des locations sur plans furent faites, que des mises en demeure répétées furent par lui adressées à M. Heurtier, le bailleur de fonds, pour obtenir le versement des capitaux nécessaires à la réalisation matérielle de la concession, et M. Lacan représente les preuves les plus certaines de ces différents agissements. »

« En ce qui touche M. Numa Blanc, M. Lacan lui fit promesse d'une location dans l'atelier international, mais il le fit avec cette réserve spéciale que la location lui imposait et qui l'obligeait à prévenir M. Numa Blanc qu'il était à la veille de plaider contre M. Heurtier, que, par là même, cette location ne pouvait avoir un caractère définitif. M. Numa Blanc était ainsi prévenu par M. Lacan lui-même de la situation où le mettait le mauvais vouloir de M. Heurtier continuant à refuser les fonds nécessaires aux constructions de l'atelier international. Au cours de ces faits, la Commission impériale pressait M. Lacan de construire, et enfin, en présence de cette inaction obligée que causait la mauvaise foi de M. Heurtier, elle prononça, le 22 octobre 1866, la déchéance de la concession. »

« Ainsi finit l'atelier international photographique. M. Lacan se mettait, à partir de cet instant, en rapport avec la Commission impériale pour obtenir qu'on lui permit de présenter à son agrément un photographe, qui viendrait pour partie bénéficier de sa concession primitive, ce qui lui fut promis. Alors M. Lacan, à la date du 14 novembre 1866, engageait un procès contre M. Heurtier, lui demandant 30,000 francs de dommages-intérêts. »

« La justice a déjà prononcé, et un jugement du Tribunal de commerce du 26 février 1867, et ensuite un arrêt du 23 août 1867, confirmant le jugement, sont venus condamner M. Heurtier à payer à M. Lacan, celui-ci avait fait exactement tout ce qu'il devait et tout ce qu'il pouvait faire pour bénéficier de la concession, que seul M. Heurtier avait manqué à tous ses engagements, que seul M. Heurtier avait fait échouer l'entreprise, et condamna M. Heurtier en 5,000 francs de dommages-intérêts. Ainsi, il est définitivement affirmé et juridiquement établi que ce n'est point par un fait dépendant de la volonté de M. Lacan, que ce n'est point par le fait de la volonté de M. Numa Blanc que M. Lacan a consenti à perdre le bénéfice éventuel de la concession. »

« Mais à partir de cette époque, tout va se passer en dehors de M. Lacan, et la correspondance justifie complètement M. Numa Blanc de ces manœuvres qu'on lui prête contre M. Numa Blanc, son ami, comme vous le savez. »

« Me Henri Bertin parcourt les différentes pièces de la correspondance, n'y rencontre aucune lettre de M. Lacan, et y recherche au contraire les éléments de l'accord qui s'est formé alors entre M. Numa Blanc et M. Heurtier, sous le patronage de M. Pierre Petit, et complètement en dehors de M. Lacan. Toutefois, après bien des difficultés suggérées par M. Heurtier, M. Numa Blanc revint réclamer l'intervention de M. Lacan. La Commission impériale fit une concession à M. Numa Blanc, à titre provisoire, comme cela se pratiquait quelquefois, lorsqu'un premier concessionnaire avait été frappé de déchéance; M. Numa Blanc s'engagea à payer à M. Lacan une somme de 6,000 francs, après remise du cahier des charges. M. Lacan, bien loin de chercher à faire échouer M. Numa Blanc dans son entreprise, devenait, à partir de cette époque, directement intéressé à son succès. Mais la Commission impériale ne remit pas de cahier des charges, puisqu'il s'agissait d'une seconde concession; M. Numa Blanc prit cependant possession réelle du terrain, fit construire un pavillon, et ne s'arrêta que devant l'impossibilité pécuniaire où il se trouvait de continuer les travaux, lorsque son architecte lui réclamait, au mois d'avril 1867, 4,000 francs pour les entrepreneurs. C'est dans la pensée de M. Lacan, ce sera dans la pensée du Tribunal, la seule cause de l'insuccès de M. Numa Blanc. »

« Il y a loin de ces faits ainsi expliqués au récit qu'on a présenté pour rendre intéressante la situation de ce photographe, qu'on prétendait, à tout prix, tenir éloigné de l'Exposition universelle. »

« Examinant ensuite les diverses demandes, Me Henri Bertin conclut des explications déjà fournies au rejet de la demande en 30,000 francs de dommages-intérêts introduite par M. Numa Blanc. Il doit insister au contraire sur la demande reconventionnelle de M. Lacan; celui-ci a rempli toutes les obligations qu'il a contractées vis-à-vis de M. Numa Blanc, qui a eu un terrain, qui en a accepté la possession réelle, effective, qui y a construit, qui a recherché des sous-locataires, qui a été formellement reconnu comme concessionnaire par la Commission impériale, puisque notamment il a, en diverses occasions, été provoqué par cette Commission à activer et, plus tard, à terminer les travaux. Cela vaut certainement plus que la remise du cahier des charges qui avait été promise par M. Lacan, mais qui n'a pas eu lieu, puisque la Commission ne donnait jamais deux cahiers des charges différents pour une même concession. Il faut interpréter les termes de l'engagement souscrit par M. Numa Blanc et dans lequel il promettait à M. Lacan 6,000 francs après la remise du cahier des charges, selon l'intention des deux parties. M. Numa Blanc, en réclamant un cahier des charges avant de payer l'indemnité promise à Lacan, voulait seulement avoir la manifestation de la possession; il a obtenu davantage, il a obtenu la possession matérielle. Il doit donc les 6,000 francs. »

« M. Numa Blanc a enfin formé une saisie-arrêt sur les 5,000 francs que M. Heurtier a été condamné à payer à M. Lacan. Cette saisie-arrêt, convertie en séquestre, a entraîné un préjudice pour M. Lacan. Il est donc en droit de demander de ce chef des dommages-intérêts. »

« Me Lefevre-Pontalis, avocat de la Commission impériale de l'Exposition universelle, a dit :

« J'ai longtemps tardé à comprendre, et j'en accusais la lenteur de mon intelligence, comment M. Numa Blanc avait pu concevoir l'idée de réclamer 25,000 francs de dommages-intérêts à M. Lacan et à la Commission impériale, sous le prétexte qu'on ne lui avait pas remis le cahier des charges de sa concession. Les dernières paroles de mon confrère me l'ont expliqué. M. Numa Blanc s'était engagé à payer 6,000 francs à M. Lacan, et ces 6,000 francs, il ne les lui a pas encore comptés. En cherchant avec grand soin un bon moyen d'échapper à sa dette, il a regardé de près aux termes de son engagement, il a remarqué qu'il y était fait mention d'un cahier des charges. Ce cahier des charges, il ne l'a pas reçu... Il est vrai de dire qu'il ne l'a jamais réclamé. Néanmoins, il a trouvé le moyen bon pour s'exonérer; et pour lui donner plus de force, il a commencé à soutenir que ce cahier des charges lui était indispensable, et que Lacan et la Commission impériale lui avaient causé le plus grand tort en ne le lui donnant pas. »

« Un simple exposé des faits doit suffire pour faire justice de sa prétention. »

« Le 12 février 1866, la Commission impériale avait fait deux concessions d'établissements photographiques. »

« La première à M. Lacan, qui devait installer, sur un grand terrain qu'on lui accordait près de la porte d'Enfer, un atelier photographique international. M. Lacan, n'étant pas lui-même photographe, devait ouvrir impartialement un asile aux photographes français et étrangers qui voudraient faire des portraits dans l'enceinte de l'Exposition. Il payait, pour sa concession, une redevance de 25,000 francs. »

« La seconde concession était faite à M. Pierre Petit, qui devait, sur un terrain voisin de la porte de l'Université, fonder un établissement photographique, avec privilège pour les vues d'ensemble et de détail de l'Exposition. M. Pierre Petit était, en outre, agréé comme l'un des photographes qui pourraient faire des portraits dans l'atelier international de M. Lacan. »

« Le 15 février 1866, M. Numa Blanc demandait à la Commission impériale l'autorisation de faire fonctionner dans le parc un appareil de son invention. La Commission lui répondait, le 17, qu'elle avait épuisé son droit, et qu'il devait s'entendre avec M. Lacan au sujet de l'Exposition qu'il projetait. Ce furent les seuls rapports directs que la Commission impériale eut avec M. Numa Blanc. »

« M. Lacan ne fit pas ses constructions dans l'espace de temps qui lui était accordé. Des lettres de juillet, août, septembre, octobre 1866, le pressèrent de se mettre en règle. Enfin, le 26 octobre 1866, M. Le Play lui écrivait qu'il était déchu de sa concession. »

« Le 1^{er} novembre, M. Lacan répondit qu'il reconnaissait la justice de cette décision, et qu'il l'acceptait. Seulement il trouvait dur de perdre, sans compensation, son cautionnement de 25,000 francs. Il suppliait M. Le Play de lui concéder gratuitement un autre terrain, de moindre étendue, avec faculté de céder son droit à un tiers. »

« La Commission impériale, touchée de la situation de M. Lacan, lui accorda ce qu'il désirait, un terrain situé, non pas à la porte d'Enfer, mais à la porte de l'Université, dans le voisinage de la concession Pierre Petit. Il fut verbalement convenu que M. Lacan pourrait céder ce terrain moyennant 6,000 francs, et M. Numa Blanc fut agréé comme son concessionnaire. Seulement le demeure entendu que l'agrément donné à M. Numa Blanc restait provisoire tant que ce dernier n'aurait pas rempli ses engagements personnels envers M. Lacan. »

« Dès le 7 décembre, l'ingénieur du parc procéda au piquetage de ce terrain; le 14 décembre, il en remit le plan à M. Numa Blanc. »

« Quinze jours se passent, M. Numa Blanc se plaint le 2 janvier de n'avoir pas une autorisation définitive. On fait venir M. Lacan, qui déclare, dans une lettre du 4 janvier, que M. Numa Blanc lui a donné satisfaction. Le même jour, 4 janvier, on répond à M. Numa Blanc qu'il n'y a pas besoin d'autre autorisation, et que ses travaux doivent être commencés dans la huitaine, à peine de déchéance. »

« M. Numa Blanc commence sa construction, sans réclamer aucun cahier des charges. Le 14 février, on lui écrit de nouveau pour le presser de terminer dans les délais convenus. Il se considère si bien comme maître du terrain qu'il demande l'autorisation, dans le courant de mars, de sous-louer une partie du rez-de-chaussée à un étranger. »

« Mais ses affaires s'embarrassent, il ne peut payer ses entrepreneurs, une lettre de leur avoué l'atteste. Alors, il abandonne sa construction et la laisse en ruines pendant toute la durée de l'Exposition. En vérité, c'est lui qui devrait une réparation au public pour n'avoir pas tenu ses engagements, bien loin d'avoir à réclamer des dommages-intérêts à la Commission impériale. »

« De quoi se plaint-il? De n'avoir pas reçu son cahier des charges? La Commission ne lui en a jamais promis. Qu'est-ce, d'ailleurs, qu'un cahier des charges? C'est l'énumération des charges, des conditions imposées à un concessionnaire. M. Numa Blanc avait sa concession, que pouvait-il désirer de plus? Il devait s'estimer heureux si aucune charge particulière ne lui était imposée. »

« Quant aux rapports de M. Numa Blanc avec MM. Pierre Petit, Heurtier et autres, est-il besoin de dire que ce sont des faits entièrement étrangers à la Commission impériale et ignorés d'elle? Si M. Numa Blanc croyait avoir à se plaindre de quelque agent de la Commission, pourquoi n'écrivait-il pas directement à M. Le Play? C'est été le meilleur moyen d'obtenir satisfaction. »

« L'avocat impérial Chevrier a conclu au rejet de la demande de M. Numa Blanc en dommages-intérêts. On ne peut adresser aucun reproche à la Commission impériale, à laquelle M. Numa Blanc n'a jamais réclamé un cahier des charges. La demande de M. Numa Blanc contre M. Lacan doit être également rejetée. Quant à la demande reconventionnelle de M. Lacan, elle est mal fondée. Mais M. Lacan a droit à des dommages-intérêts, à raison de la saisie-arrêt pratiquée contre lui. »

« Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grolleau de Villejeu, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

La courte session de la Cour d'assises qui vient d'avoir lieu dans le Morbihan, dans l'espace d'une semaine, a été remarquable sous plus d'un rapport. Et d'abord, contrairement à ce qui a lieu depuis plusieurs années, pas un attentat à la pudeur, pas un infanticide ne figuraient parmi les affaires qui ont été soumises au jury pour le trimestre; tandis qu'aux sessions précédentes les crimes de ce genre constituaient la grande majorité des affaires. Quelques vols, des coups ayant occasionné la mort, un empoisonnement et un assassinat, tel est le bilan de la session. Voici le compte rendu de l'affaire d'empoisonnement :

Audience du 9 juin.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE SERVANTE SUR SA MAÎTRESSE. — FAUSSE ACCUSATION DE COMPLICITÉ CONTRE SON MAÎTRE.

Une jeune fille de vingt ans, malheureusement depuis longtemps signalée par son inconduite, vient s'asseoir sur le banc des accusés. Son état de gros-

sesse a laissé sur ses traits, d'ailleurs assez réguliers, des traces de fatigue et de souffrance.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Anne-Marie Chevreton, après s'être fait renvoyer, pour son incontinence, de plusieurs maisons où elle servait comme domestique, est entrée au mois de mars 1867 chez les époux Guého, cabaretiers et sabotiers à Taupont. Le 19 février dernier, la femme Guého avait, comme d'ordinaire, préparé de la soupe dans trois écuelles, dont une pour son mari, qui devait rentrer bientôt, une autre pour elle-même et une autre pour sa domestique, puis, avant de manger, elle se rendit à l'étage supérieur pour coucher ses enfants. Lorsqu'elle descendit, dix minutes après, sa servante, qui était restée seule dans l'appartement, achevait de manger sa soupe; Guého, qui rentrait en ce moment, prit aussi l'écuelle qui lui était destinée; sa femme en fit autant, mais dès la première cuillerée, elle trouva à sa soupe une sensation de brûlure si marquée qu'elle s'écria aussitôt : « Qu'a-t-on mis dans ma soupe ? » La fille Chevreton répondit : « Si vous ne voulez pas la manger, laissez-la, on la mangera demain matin. » Guého, s'étant assuré par lui-même que la soupe de cette écuelle avait un goût particulier et très-désagréable, la fit mettre dans une armoire fermant à clé; quant à la femme Guého, elle éprouva presque aussitôt des vomissements qui se reproduisirent pendant plusieurs jours et qui étaient accompagnés de douleurs d'intestins.

Ces faits ayant été dès le lendemain signalés au commissaire de police, la soupe destinée à la femme Guého a été soumise à une analyse chimique, qui a constaté qu'elle contenait du sulfate de cuivre (vitriol bleu) en quantité suffisante pour donner la mort. Les soupçons se portèrent sur la fille Chevreton, qu'accusaient déjà plusieurs indices graves; en effet, quelques jours auparavant, la femme Guého avait acheté du vitriol bleu pour chauler son blé de semence et avait fait connaître à sa domestique que c'était un poison. Celle-ci voulut voir cette substance et demanda si ce n'était pas avec cela qu'à Angers une domestique avait empoisonné sa maîtresse. En outre, il fut bientôt appris que, dans la matinée du 19 février, Anne-Marie Chevreton avait acheté pour 10 centimes de vitriol bleu chez une épicière de Taupont, et qu'il existait encore des fragments de cette substance dans la poche d'un tablier qu'elle avait laissé chez ses maîtres. Ces dernières circonstances rendaient toute dénégation impossible; aussi la fille Chevreton a-t-elle avoué que c'était dans l'intention de donner la mort à la femme Guého qu'elle avait mis dans sa soupe une partie du vitriol bleu qu'elle avait acheté le matin. Elle n'aurait agi ainsi, dit-elle, que d'après les conseils de Guého, qui lui avait promis de l'épouser et de légitimer ainsi l'enfant dont elle était enceinte; mais les bons rapports qui ont toujours existé entre Guého et sa femme, qui est elle-même enceinte, le soin qu'il a pris de conserver la soupe empoisonnée, ses énergiques dénégations et le peu de confiance que méritent les allégations de la fille Chevreton, n'ont pas permis de s'arrêter à cette imputation.

En conséquence, Anne-Marie Chevreton est accusée d'avoir, le 19 février 1868, à Taupont, attenté à la vie de Françoise Holoco, femme Guého, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement; crime prévu et puni par les articles 301 et 302 du Code pénal.

M. Michault, substitut du procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e Frayssineau, avocat du barreau de Vannes, est au banc de la défense.

Tout l'intérêt des dépositions des témoins qui sont venus confirmer les charges de l'accusation se concentre sur celles de la femme Guého et de son mari. La première dépose avec une modération, on pourrait même dire avec une générosité qui lui ont valu les félicitations de M. le président; elle fait un chaleureux éloge de son mari, dont l'affection pour elle ne lui a jamais paru se refroidir, et dont les rapports avec elle ont toujours été des plus tendres; elle n'a jamais surpris aucun signe de connivence entre son mari et sa domestique. C'est la femme Guého qui a dit à son mari, lorsqu'il allait dénoncer les faits au commissaire de police : « Si c'est une fille perdue, peut-être ses parents sont-ils d'honnêtes gens; je voudrais qu'on lui fit une morale, mais qu'il n'y eût pas de poursuites judiciaires. »

Le sieur Guého, quand on lui dit que l'accusée persiste à soutenir que c'est par ses conseils qu'elle a voulu empoisonner sa femme et que c'est lui qui lui a donné 10 centimes pour acheter le vitriol, répond avec beaucoup de bonhomie : « J'ai une femme qui est plus jolie que la fille Chevreton (ce qui est vrai); je l'aime de tout mon cœur; elle m'a donné de charmants enfants; il n'y a jamais eu de brouille dans notre ménage; j'aurais été fou de l'abandonner pour prendre ma domestique, que j'ai su depuis se livrer aux jeunes gens qu'elle attirait dans mon cabaret et auxquels elle donnait à boire sans les faire payer. Je nie avoir eu aucun rapport avec elle. J'avais du vitriol à ma disposition, et je n'aurais pas été lui donner 2 sous pour en acheter. »

Un jeune garçon menier a égayé un instant l'auditoire. L'accusée est parvenue, on ne sait comment, à lui faire tenir un billet dans lequel elle le pria de dire qu'il avait vu Guého, payant une consommation au cabaret, sur 30 centimes lui remettre à elle, fille Chevreton, 10 centimes (ce sont ceux qu'il destinait à l'achat du poison).

M. le président, au témoin : Et vous n'avez pas voulu faire une semblable déposition? — R. Non, car ce n'était pas vrai.

D. Avez-vous eu des rapports avec cette fille? — R. Non, jamais, mais elle était à qui voulait la prendre. (Rires dans l'auditoire.)

M. le substitut Michault soutient avec force l'accusation. L'immoralité de l'accusée est encore aggravée par l'odieuse de son système de défense et sa persistance à accuser son maître de complicité contre toute vraisemblance.

M^e Frayssineau fait valoir le jeune âge de l'accusée, qui, dans son enfance, a été privée des soins de sa mère, morte dès son bas âge. Le résultat, fort heureusement négatif, de l'empoisonnement, la générosité de la victime, tout prêt à pardonner. MM. les jurés ne refuseront pas non plus des circonstances atténuantes.

Déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Marie Chevreton a été condamnée à huit ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN.

L'affaire des Etats-Unis d'Amérique contre MM. Arman, Erlanger, Voruz et autres a été continuée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Benoit-Champy.

M^e Berryer a pris place à la barre auprès de M^e H. Moreau.

M^e Lacan, avocat de M. Arman, a occupé toute l'audience. Nous rendrons compte de sa plaidoirie dans un prochain numéro. L'affaire a été remise à huitaine pour la continuation des débats.

— Une dame venait de prendre le train de huit heures trente-cinq minutes, partant de Paris pour Passy; elle était montée dans le compartiment des dames et elle y était seule.

Tout à coup, au moment où le convoi sortait du tunnel de Courcelles, la dame, qui avait mis la tête à la portière, entend fermer l'autre portière; elle se retourne avec un mouvement de frayeur et reste stupéfaite en voyant derrière elle un jeune homme.

Ce jeune homme se jette sur elle, lui met la main sur la bouche, lui serre le cou et lui dit : « Votre argent, ou je vous étrangle! » La voyageuse, épouvantée, veut crier : « Ne criez pas! » lui dit l'inconnu. Recommandation bien inutile : la pauvre femme était plus morte que vive et ne pouvait faire sortir de son gosier que quelques sons inarticulés; cependant, elle réunit tous ses efforts et appela à son secours. « Ah! c'est comme cela? lui dit alors le voleur; vous faites des façons, eh bien, allez au diable! A ces mots, il ouvre la portière et sort comme il était venu. La dame, aussitôt, de chercher d'une main fiévreuse la sonnette d'alarme, et, ne la trouvant pas, de se précipiter à la portière en criant : « A l'assassin! » et de voir son voleur grimper sur l'impériale d'un wagon voisin.

Arrivée à la station de la Porte-Maillot, elle profite du temps d'arrêt pour sauter de son compartiment, dans un état d'exaltation facile à comprendre; elle fait sa déclaration au chef de gare, signale le malfaiteur juste au moment où il allait s'esquiver. On s'empare de lui, on l'interroge, et, à la suite de ses explications et des témoignages qu'il fait entendre sur-le-champ, on se demande sous quelle prévention on pourrait bien le traduire en justice.

En passant d'un wagon dans un autre, il avait commis une infraction aux règlements sur les chemins de fer, c'est donc à raison de cette infraction qu'il a comparu devant la police correctionnelle.

C'est un jeune homme de vingt et un ans, nommé Lorette, courtier en marchandises, et sa prétendue tentative de vol dans un wagon était tout simplement, paraît-il, une charge de commis-voyageur.

Il avoue parfaitement les faits dénoncés par la dame : « Je revenais des courses avec plusieurs de mes amis, dit-il; j'ai parié avec eux que je jouerais une scène de brigand pour faire peur à cette dame; je n'ai vu là qu'une plaisanterie sans gravité. »

M. le président a fait remarquer au prévenu qu'une pareille plaisanterie pouvait avoir des conséquences déplorable.

Les faits de ce genre, est-il dit dans le procès-verbal, à propos des voyageurs qui passent d'un wagon dans l'autre pendant la marche du train, pouvant être pour leurs auteurs la cause de graves accidents, la compagnie a le plus grand intérêt à les faire réprimer.

Notre ioustic, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial d'Herbelot, a été condamné à 30 francs d'amende.

Le voilà bien avancé, s'il a parié 100 sous avec ses amis.

— Ce matin, à cinq heures, un commencement d'incendie s'est déclaré dans le jardin Mabille, avenue Montaigne. Au point de rencontre de deux allées de ce jardin s'élevait un tertre qui supporte une sorte de rocher postiche, composé de pierres, de bois et de toile, sur lequel on échafaudait les différentes pièces d'artifices qui sont tirées, à la fin des bals, les mercredis et vendredis de chaque semaine.

On présume que samedi dernier, et à la suite du dernier divertissement de ce genre, des étincelles se seront logées dans l'une des pièces de bois et auront couvé pendant quelques jours. L'établissement Mabille est pourvu de quatre concessions d'eau qui alimentent seize bouches de tuyaux; et cet aménagement a singulièrement facilité l'organisation d'un service de sauvetage. A sept heures et demie, le feu était complètement maîtrisé, grâce aux travaux entrepris en commun par deux détachements de pompiers, venus du poste de la rue de Ponthieu et du ministère de l'intérieur. Les dégâts sont évalués à 45,000 francs.

— Quelques heures plus tôt, un autre incendie se déclarait, rue Bénard, à Batignolles, dans un magasin de fourrages appartenant à la demoiselle C... Tout un corps de bâtiment, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, a été consumé; le plafond et la toiture se sont effondrés; fort heureusement, personne ne logeait dans ce corps de bâtiment, qui, d'ailleurs, était isolé de toute habitation. Deux détachements de pompiers, venus des postes de la mairie du 17^e arrondissement et de la caserne de la rue Blanche, ont procédé aux travaux de sauvetage; leurs efforts ont été secondés par une compagnie du 1^{er} régiment de grenadiers de la garde. A cinq heures du matin, tout danger avait cessé. Les pertes matérielles s'élevaient à environ 15,000 francs, couvertes par une assurance à la compagnie la Paternelle.

— Aujourd'hui, à deux heures après midi, le plafond du premier étage d'une maison, passage Laferrière, 18 (9^e arrondissement), s'est effondré, et les débris provenant de cet écroulement sont tombés avec fracas dans la boutique du sieur F..., marchand brocanteur. Epouvanté par le bruit de la chute, le sieur F... s'est évanoui; il a reçu les soins d'un médecin appelé immédiatement par M. Daudet, commissaire de police. Quant à la dame G... et à sa fille, âgées de dix ans, qui occupaient l'appartement où le sinistre a eu lieu, elles ont été contusionnées en tombant, mais leurs blessures sont, nous dit-on, assez légères. L'accident est attribué à la vétusté de la maison.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Melilla). — Il y a quelques jours, Adrian Tauro Roure, condamné à la peine de mort en gabelle, pour crime d'assassinat commis sur la personne d'un employé de la prison de Melilla, a été conduit en chapelle le lendemain, dès onze heures; il en a été extrait et conduit sur le lieu du supplice. Dans la matinée, il se confessa et communia, donnant les marques du plus profond repentir; il avoua tous ses crimes, c'est-à-dire six assassinats antérieurement perpétrés, divers vols, etc., etc.

Arrivé devant l'échafaud, il en monta les degrés avec calme; il demanda, une fois encore, pardon de ses crimes et se livra à l'exécution. Quelques secondes après tout était terminé.

— ETATS-UNIS (New-York). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :

« Il y a longtemps que les chemins de fer n'ont fait sérieusement parler d'eux, près de huit jours. Aussi les voici qui reviennent sur l'eau, et cette fois ce n'est pas seulement avec des collisions, des rails cassés, des aiguilles dérangées, et toute la vulgaire

routine des accidents quotidiens. Nous avons aujourd'hui une variété d'incidents à faire plaisir aux lecteurs les plus difficiles. Commençons par les banalités; il va sans dire que le chemin de fer de l'Erie est en première ligne.

« Samedi matin, vers six heures et un quart, le train express de Buffalo (Erie), s'est jeté sur un convoi de marchandises qui avait été poussé sur une voie d'évitement à Callicoon. La collision a été si violente que quatre wagons du dernier train ont été jetés hors de la voie et plus ou moins endommagés. Deux hommes, dont on ignore les noms, ont été tués. La cause de l'accident n'est pas nouvelle: une aiguille disposée pour l'évitement, et non remise en place après le passage du convoi détourné. Le second train arrive à grande vitesse et tombe de confiance sur le premier, au lieu de passer à côté. Et d'une!

« Un autre malheur a failli arriver à peu près à la même heure sur le chemin de fer de l'Erie. Un accident à la machine a causé un retard de quatre heures à un train, non loin de Port-Jervis. Il s'en est fallu d'un atome que la locomotive déraillât et culbutât avec tous les wagons. Personne n'a eu de mal.

« Voici maintenant un chapitre de vols.

« Vendredi dernier, dans la soirée, sur le chemin de fer de Jeffersonville, dans l'Indiana, un train était arrêté pour prendre de l'eau et du bois à Marshfield, à 20 milles au-dessous de Seymour, lorsque tout à coup la machine et le train express se détachèrent du reste du convoi et filèrent à toute vapeur, laissant les voyageurs derrière eux. Des industriels étaient à bord, qui, chemin faisant, s'assurèrent de la personne du mécanicien et de celle du préposé de l'express, les déposèrent tous deux sur la voie, et dévalisèrent tout à l'aise les coffre-forts confiés à la garde de ce dernier. Le coup fait, ils arrêtèrent la machine, l'abandonnèrent, et s'en allèrent à travers bois. On ignore combien ils étaient et ce qu'ils sont devenus; mais on sait qu'ils ont emporté environ 40,000 dollars.

« Une tentative de vol d'un autre genre a eu lieu sur le chemin de fer de Wilmington et Weldon. Si elle ne brille pas par l'invention, elle est remarquable au moins par la témérité avec laquelle elle a été poursuivie. A Goldsboro, le conducteur remarqua trois individus, deux blancs et un noir, qui rôdaient autour du train. Il accosta un des blancs et lui demanda ce qu'il voulait. « Rien, » répondit l'homme, et le conducteur lui ordonna de s'éloigner.

« A la station de Dudley, le conducteur, à son grand étonnement, reconnut un de ses hommes de Goldsboro. Il ne dit rien, mais, une fois en route, il fit une recherche générale dans le train. Un des employés, nommé Tom Warren, grimpa sur le toit des wagons, et il trouva, à un bout de celui des bagages, un blanc et un nègre qui, munis d'allumettes et d'une hachette, s'efforçaient de faire un trou pour y pénétrer. Le troisième de la bande était resté en route. Tom donna l'alarme, et avec le conducteur, suivi du garçon de service du wagon à lits, tous trois ensemble se rendirent maîtres des deux coquins.

« Le train faisait alors 25 milles à l'heure, et, tandis que les prisonniers étaient conduits au wagon des bagages pour y être gardés à vue, le blanc, en passant d'une plate-forme à l'autre, sauta sur la voie et disparut.

« Le nègre a confessé que le projet de dévaliser le train avait été concerté à Goldsboro et qu'il avait, lui, l'intention de révéler le complot au conducteur, mais qu'on lui avait promis la mort s'il dénonçait, et 10 dollars s'il restait bouche close. Il avait mieux aimé les 10 dollars; et il avait fait le jeu de ses camarades.

« Enfin, voici le meurtre pour compléter la série. Le docteur Bell Newson et M. Robert Phips, demeurant tous deux le long du chemin de fer North-Western du Tennessee, revenaient de Nashville, où ils avaient tous deux été chercher un avocat à propos d'un procès qu'ils avaient entre eux. Se trouvant dans le même wagon, ils se prirent de querelle et Phips pris dans sa poche un revolver dont il tira trois coups à son adversaire. Newson tomba raide mort. Puis le meurtrier tira la corde, fit arrêter le train, sauta à bas, et disparut dans les bois. On ne l'a pas encore retrouvé. »

— AUSTRALIE. — Nous avons donné, dans notre numéro du 21 mai dernier, les détails circonstanciés de la tentative d'assassinat commise par O'Farrell sur la personne du prince Alfred, duc d'Edimbourg, et sur l'arrestation de ce criminel. Nous recevons aujourd'hui l'annonce du jugement d'O'Farrell devant la Cour suprême d'Australie, et de l'exécution qui a suivi la sentence rendue contre lui.

Les débats ont commencé le 30 mars et ils ont occupé trois audiences. La défense d'O'Farrell a admis tous les faits relevés par l'accusation, et elle s'est uniquement attachée à alléguer l'insanité d'esprit de l'accusé. On a entendu plusieurs témoins qui ont déposé que, dans une certaine période de sa vie, l'accusé avait éprouvé des dérangements d'esprit, tenant à l'abus qu'il avait fait des liqueurs fortes; mais ces dépositions n'ont pu établir qu'il fut dans un état d'insanité d'esprit au moment où il a commis le crime odieux qui lui est reproché.

Les débats institués par l'agent de la couronne ont prouvé, au contraire, que O'Farrell avait préparé et prémédité le crime avec autant d'habileté que de décision, et qu'il n'avait donné alors aucun signe de trouble dans ses facultés mentales.

Il paraît que rien, dans ces débats, n'a autorisé la pensée que le crime fut un crime politique qui aurait été inspiré et organisé par un parti quelconque.

O'Farrell a été reconnu coupable par le jury, et la Cour l'a condamné à la peine de mort.

Les parents et les amis d'O'Farrell ont présenté au gouvernement de la colonie une adresse tendant à obtenir un sursis à l'exécution jusqu'à ce qu'il en ait été référé à la reine d'Angleterre. Son Excellence, après avoir pris l'avis du Conseil exécutif de la colonie, n'a pas cru devoir faire droit à cette demande, et l'exécution a été fixée au mardi 21 avril.

A partir du jour de sa condamnation, O'Farrell a eu une attitude calme et réservée. Quelques jours avant le 21 avril, il a reçu la visite de sa sœur, et, chaque jour, il a été visité par un membre du clergé catholique.

Le mardi 21 avril, à neuf heures du matin, la sentence a été prononcée dans l'intérieur de la prison de Darlinghurst. Le condamné avait passé la nuit dans le plus grand calme, sans que rien manifestât les terribles appréhensions qu'il devait avoir pour le matin du lendemain.

Il a été assisté par l'ecclésiastique qui l'avait visité. Présenté au greffe pour y subir la funèbre préparation, la toilette des condamnés, il s'est soumis

avec résignation, sans faire entendre ni plainte ni murmure à cette opération, et il s'est dirigé ensuite vers l'échafaud d'un pas ferme et assuré. Là il s'est agenouillé, et il a reçu du prêtre les dernières consolations que donne la religion catholique à ceux qui vont mourir.

Il s'est placé résolument sur la trappe qui devait bientôt s'abaisser sous ses pieds. On a mis sur sa tête le fatal bonnet; il a serré une dernière fois la main de son confesseur, la trappe s'est abattue et le dernier acte de cette triste affaire a été accompli.

La mort paraît avoir été instantanée. Le corps, après être resté au gibet pendant le temps réglementaire, a été inhumé, ses amis et ses parents ne l'ayant pas réclamé à Haslem's creek.

O'Farrell avait envoyé une lettre à M. Parkes, secrétaire de la colonie, avec prière de ne l'ouvrir qu'après son exécution. M. Parkes a été, le jour même, interpellé sur cette lettre, au sein de l'assemblée législative, mais il a refusé d'en faire connaître le contenu. Le lendemain, nouvelle demande et nouveau refus. Alors un membre de l'assemblée s'est levé et il a donné lecture de la copie suivante de cette lettre, tout en déclarant qu'il ne voulait pas dire par quel moyen il se l'est procurée :

Au moment de paraître devant mon créateur, je crois qu'il est de mon devoir d'exprimer la douleur profonde que j'ai dans le cœur pour le grand crime que j'ai commis. C'est donc du fond du cœur que je regrette ce que j'ai fait. J'ai déjà dit que j'étais un de ceux qui avaient résolu de donner la mort que je n'ai pas donnée; mais rien ne m'autorisait à faire une semblable déclaration. Je n'ai jamais été lié avec personne, avec aucun parti d'hommes ayant dessein d'attenter à la vie du duc d'Edimbourg; je n'ai jamais eu de relations ni directes ni indirectes avec le parti organisé en Irlande ou ailleurs et qu'on appelle le parti fenian.

J'affirme qu'aucun être vivant ne peut connaître le but que je me proposais quand j'ai prémédité, et, grâce à Dieu, échoué dans ma tentative de donner la mort au duc d'Edimbourg. J'ai écrit pour deux journaux irlandais une adresse en faveur du peuple d'Irlande. J'étais si certain de tuer le duc d'Edimbourg, que je donnais mon désir comme un fait déjà accompli. Je n'ai parlé que par ouï-dire des ramifications que le parti fenian aurait en Australie. C'est à force d'en entendre parler et d'y songer que mon enthousiasme s'est exalté sur ce sujet, et j'étais sous l'influence de ces idées quand j'ai commis le crime que je vais expier.

Signé : H.-J. O'FARRELL.

— CALIFORNIE. — Les journaux de Virginia City (Nevada) nous apportent le récit de l'exécution d'un Français, nommé J. Milleau, accusé d'avoir assassiné une femme de mauvaise vie résidant dans cette ville.

Le véritable nom de Milleau est Jean-Marie Villain. Il est né en Bretagne, à Saint-Malo. En 1830, avant d'avoir satisfait à la conscription, il vint en Californie, où il resta jusqu'en 1833. A cette époque, il retourna en France et, étant tombé au sort, servit dans la marine pendant la campagne de Crimée. Il assista à la prise de Sébastopol et, ayant obtenu son congé, revint en Californie, où il exerça divers métiers. Il fut successivement employé à bord des bateaux de Stockton, navigua au cabotage, se fit porteur d'eau à San-Francisco, puis après avoir travaillé chez quelques cultivateurs du côté d'Oakland, se rendit à Virginia City, où il était occupé chez un blanchisseur quand le crime pour lequel il a été pendu a été commis.

Le condamné a protesté jusqu'à ses derniers moments de son innocence et sur l'échafaud il a prononcé les paroles suivantes :

Peuple de Virginia City!
Je vais expier tout à l'heure, sur l'échafaud, un crime qui m'est imputé. Il est vrai que je ne me considère pas comme un honnête homme; mais si j'avais eu la chance d'être jugé dans un autre pays que Virginia, je n'aurais pas, je pense, eu la douleur de finir mes jours si ignominieusement.

En admettant que je mérite un châtimement, justice ne m'a pas été rendue. Sous tous les rapports, j'ai été traité comme un étranger. En France, c'est pour l'étranger que nous avons le plus d'égards. Mais la France est la France, et tous les pays ne lui ressemblent pas. En France, quand un étranger se trouve dans la position où je me suis trouvé moi-même, la première chose que nous faisons, c'est de lui procurer un interprète qui parle correctement la langue de son pays, afin qu'il ne se compromette pas, — mais ici, rien de cela.

On m'a conduit devant le chef de police, qui m'a fait questions sur questions, afin de m'embarrasser, sans s'inquiéter si je comprenais bien la langue du pays, et jusqu'à ce qu'il m'eût presque obligé à lui dire que j'étais coupable. Et alors, dans mon procès, il a déposé fausement. Mais ceci ne me regarde pas; cela regarde sa conscience. Que Dieu lui pardonne comme je lui ai pardonné moi-même.

Mon avocat a aussi refusé de signer la pétition que quelques personnes charitables voulaient faire pour que ma sentence fut commuée; — alors il n'était pas disposé à sauver mes jours. Mais M. De Long est un Américain, et cela est beaucoup à considérer. Le peuple était grandement excité. Je suis un Français, et en me pendant il pensait pendre toute la France. Mais il s'est trompé; la France ne sera pas déshonorée, car je suis citoyen américain. Le sort était contre moi; je n'avais pas assez d'argent. Quoiqu'un mon avocat ait dit qu'il se chargerait de ma cause pour rien, il est plus que probable que si j'avais eu de l'argent, je n'en serais pas réduit à monter aujourd'hui sur l'échafaud. Après tout, en me pendant, ils ne perdent pas le peuple français.

Dans mon procès ont figuré sept ou huit femmes de mauvaise vie qui ont contribué grandement à ma condamnation par leurs ocellades licencieuses, l'influence qu'elles exercent dans le pays et l'impression qu'elles produisent sur le peuple. Ailleurs, ces choses ne sont pas permises; à Virginia City, c'est différent; les filles publiques sont plus respectées que les femmes honnêtes. Il est vrai que cela ne se voit que dans le Nevada et en Californie.

Je vais mourir sur l'échafaud, et c'est une grande honte pour ma famille qui habite la France. Mais je trouve que Dieu a eu beaucoup de considération pour moi, car il m'a donné le temps de me reconcilier avec lui, et il n'a pas permis que je quitte la terre dans l'état misérable où je vivais depuis longtemps. J'espère que sa justice me sera plus favorable que celle des hommes. Et si j'ai le bonheur de trouver grâce devant lui, mon sort est plus enviable qu'il ne le semble. Je profite de cette occasion pour remercier du fond du cœur les bonnes et charitables sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et aussi les généreuses jeunes filles qui ce matin ont prié pour le repos de mon âme.

Je remercie aussi les dames de Virginia City qui sont venues me voir dans ma cellule et m'y apporter des consolations. Je suis reconnaissant à tous, Français, Américains et Canadiens, qui ont fait tout ce qu'ils ont pu pour sauver mes jours. Ils n'ont pu y parvenir; mais je ne les en remercie pas moins comme s'ils avaient réussi.

O saintes dames et sœurs de charité, priez-vous être récompensées comme vous le méritez! Je suis, avec le sentiment de la plus profonde gratitude, votre misérable serviteur. Adieu!

Après ces paroles, le shérif s'est emparé du condamné, et trois minutes plus tard, le malheureux était dans l'éternité.

Les journaux français de San-Francisco s'accordent généralement à reconnaître que l'autorité judiciaire s'est trop hâtée en cette circonstance. La culpabilité de l'accusé n'était pas suffisamment prouvée, et avec un peu de persévérance, on aurait pu découvrir ses deux complices, dont l'un est présumé être le véritable assassin. Mais on n'y regarde pas de si près dans le Nevada, dans le pays où fleurit par excellence la loi de Lynch.

(Courrier des Etats-Unis.)

Bourse de Paris du 17 Juin 1868.

Table of market data including 'Au comptant', 'Fin courant', and 'Au comptant' with various numerical values and trends like 'Sans changement' or 'Hausse'.

ACTIONS.

Table of stock prices for 'Comptoir d'escompte' and 'Transatlantique' with 'Der Cours au comptant' and 'Der Cours au comptant' columns.

Table of various financial instruments and their prices, including 'Crédit agricole', 'Crédit foncier', 'Crédit industriel', etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices and interest rates, including 'Départem. de la Seine', 'Ville', 'Rhône-et-Loire', etc.

Table of exchange rates for various regions like 'Charentes', 'Méditerranée', 'Nord', etc.

MM. A. CHAIX ET C^e publient tous les deux mois, depuis le 1^{er} mars 1868, le Bulletin annoté des Chemins de fer en exploitation, un Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des Tribunaux, arrêtés des Cours d'appel, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer.

SPECTACLES DU 18 JUIN. OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. FRANÇAIS. — Le Duc Job, le Coq de Mycille. GYMNASÉ. — Le Chemin retrouvé, un Mari comme on en voit peu, les Révoltés. VAUDEVILLE. — L'Abime. VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs. PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. AMBIGU. — La Czarine. GAITÉ. — Le Prince Toto, le Courrier de Lyon. THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Le Comte d'Essex. FOLIES. — Soyez donc concierge, les Plaisirs du dimanche. FOLIES-MARIGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liline et Valentin. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres. HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures. ROBERT-HOUDIN. — Clôture annuelle. Réouverture le 1^{er} août. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures. CHALET D'ITALIE (Vincennes). — Les dimanches, mercredis et fêtes, grand bal.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. PROPRIÉTÉ A PUTEAUX. Etudes de M^e WEIS, notaire à Courbevoie, et de M^e Edmond ROUGEOT, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Propriété à Puteaux. Études de M^e WEIS, notaire à Courbevoie, et de M^e Edmond ROUGEOT, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente, sur licitation, en l'étude de M^e WEIS, notaire à Courbevoie, le dimanche 3 juillet 1868, heure de midi.

16 LOTS DE TERRAIN. A vendre, par adjudication, le dimanche 28 juin 1868, à midi, en l'étude de M^e BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne: Seize lots de terrain, de 1,000 à 1,700 mètres chacun, situés à Nogent-sur-Marne, et faisant partie de la division du nouveau quartier de Bellevue du Perreux.

PROPRIÉTÉ A ST-GERMAIN-EN-LAYE. A vendre, en un ou plusieurs lots: Une grande et belle propriété sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Napoléon, 10, faisant partie de l'ancien parc de Noailles, plantée d'arbres magnifiques et rares.

MAISON RUE DU GRAND-CHANTIER, 16, A PARIS (3^e arrondissement), à adjuger, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 30 juin 1868, à midi. Revenu: 14,617 fr. — Mise à prix: 150,000 fr.

5 MAISONS A LEVALLOIS-PERRET. Etude de M^e COTTIN, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19. A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1868, à midi: 1^{er} lot... 219 m. Mise à prix: 55,000 fr.

Librairie Manière-Loquin, Place d'Armes, à Dijon (Cote-d'Or). Sous presse, pour paraître prochainement: DU SECRET PROFESSIONNEL de son étendue et de la responsabilité qu'il entraîne d'après la loi et la jurisprudence.

POUGUES-LES-EAUX (NIÈVRE). Etablissement hydro-minéral complet, déclaré d'intérêt public, par décret impérial du 4 août 1860. Lyon-Bourbonnais, cinq heures de Paris, trajet direct de tous les points jusqu'à la station de Pougues, arrêt de tous les trains. — Bureau télégraphique. — Hydrothérapie. — Parc délicieux. — Sources Saint-Léger. — Eau minérale alcaline, ferrugineuse, iodée et gazeuse, employée depuis trois siècles, souveraine dans les maladies des voies digestives et de leurs annexes, maladies

des voies génitales et urinaires, maladies générales, diathésiques et des femmes. SAISON DU 13 MAI AU 1^{er} OCTOBRE. Beau Casino, bals, théâtre, concert tous les jours. M. Michiels, chef d'orchestre. — Hôtels confortables, châteaux élégants, maisons meublées. Pour tous renseignements et demandes d'eau, s'adresser au gérant, à Pougues-les-Eaux (Nièvre).

QUINA LAROCHE. Médaille d'Or et prix de 16,600 f. Bien supérieur aux vins et sirops, cet ELIXIR tonique, reconstituant et fébrifuge, contient sous un petit volume la réunion complète des principes des trois meilleurs espèces de quinquina (gris, jaune et rouge).

SIROP DÉPURATIF D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES A L'IODURE DE POTASSIUM. DE J.-P. LAROCHE, PHARMACIEN A PARIS. L'iodure de potassium est un altérant réel, un purgatif d'une efficacité incontestable; uni au sirop d'écorces d'oranges amères, il est supporté sans trouble par toutes les constitutions, et l'intégrité des fonctions est sauvegardée.

Compagnie Coloniale. ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES CHOCOLATS. QUALITÉ SUPÉRIEURE. Tous les CHOCOLATS de la COMPAGNIE COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites.

De dame POTTIN-DEMOUY (Marie-Antoinette Demouy, femme du sieur Pierre-Henri Pottin), ladite dame ancienne marchande de vin à Paris, rue Lafayette, 42, demeurant même ville, rue de Médecins, 1; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9760 du gr.). De la société en commandite CARVALHO et C^e, ayant pour objet l'exploitation du Théâtre-Lyrique, dont le siège est à Paris, rue Thérèse, 11, composée de: Arthur-Léon Carvalho, demeurant à Paris, rue Talbot, 54, et d'un commanditaire; nomme M. Dommartin juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9761 du gr.). De sieur LEBON (Louis-Jean-Charles), marchand de vin traicteur et logeur, demeurant à Paris (Auteuil), rue de Magenta, n. 6; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lapeletier, 8, syndic provisoire (N. 9762 du gr.). De sieur BAUDET, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Ecoles-Saint-Martin, 29 (ouverture fixée provisoirement au 27 mai 1868); nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Leferrière, rue Lafayette, 43, syndic provisoire (N. 9763 du gr.). De sieur CLEMENT, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 22, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 26 mai 1868); nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic provisoire (N. 9764 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur WEILLER, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 26, sont invités à se rendre le 22 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9683 du gr.). Messieurs les créanciers de la société en nom collectif et en commandite LEFORT, PEYRON et C^e, ayant pour objet la commission, l'exportation, les opérations de douane, dont le siège est à Paris, rue de Provence, 19, et composée: 1^{er} des sieurs Lefort et Peyron; 2^e du sieur Henri Babay; 3^e et de commanditaires, sont invités à se rendre le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9685 bis du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur FABRE (Bonaventure-Joseph-Etienne), ancien marchand de vin à Paris, rue Keller, 9, demeurant à Issy, rives de la Seine, 11, entre les mains de M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 9667 du gr.). Du sieur LEVY aîné (Simon), confectioneer pour hommes, demeurant à Paris, boulevard Magenta, n. 135, entre les mains de M. Louis Barbou, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 9671 du gr.). Du sieur FERRY (Augustin-Louis-Xavier), marchand d'articles de voyage, demeurant à Paris, boulevard Magenta, n. 108, entre les mains de M. Chevalier, rue Berthe-Poirée, 9, syndic de la faillite (N. 9674 du gr.). Du sieur GAND (Charles), corroyeur, demeurant à Paris, impasse Guénéaée, 8, entre les mains de M. Gache, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 8593 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur ESQUERRE (Louis-Carlite), négociant en épicerie, demeurant à Charenton-le-Pont, rue des Ecoles, 6, le 22 courant, à 11 heures précises (N. 9234 du gr.). Du sieur JAQUILLARD, ancien limonadier à Paris, rue Boissy-d'Angis, 37, le 22 courant, à 11 heures précises (N. 9116 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur RÔCHE, négociant à Montmartre, chemin des Bouis, 38, sont invités à se rendre le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAÏSSE (Joseph), marchand de vin, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de la

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur BARRACHIN, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Lafayette, 45, le 22 courant, à 11 heures (N. 9333 du gr.). Du sieur CROIZE (Charles-Pascal), marchand de fer, demeurant à Paris, rue de Versailles, 6, le 22 courant, à 2 heures (N. 9557 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur ESQUERRE (Louis-Carlite), négociant en épicerie, demeurant à Charenton-le-Pont, rue des Ecoles, 6, le 22 courant, à 11 heures précises (N. 9234 du gr.). Du sieur JAQUILLARD, ancien limonadier à Paris, rue Boissy-d'Angis, 37, le 22 courant, à 11 heures précises (N. 9116 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur RÔCHE, négociant à Montmartre, chemin des Bouis, 38, sont invités à se rendre le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAÏSSE (Joseph), marchand de vin, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de la

FAILLITE AUDIGIER.

Suivant exploit du 11 juin 1868, le sieur AUDIGIER, marchand de vin ayant demeuré à Paris, rue Albouy prolongée, 2, puis rue Rougemont, 8, et actuellement rue d'Aboukir, 143, a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 5 juin même mois, lequel a déclaré ledit sieur Audigier en état de faillite.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 18 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en: 3661—Bureau, buffet, bibliothèque, canapé, candélabres, etc. 3662—Bureaux, presse à copier, calorifères, instruments en cuivre, etc. Le 19 juin.

3663—Machine à vapeur, scies, voitures, harnais, etc. 3664—Comptoir, tables, fourneau, établis, étau, commode, glaces, etc. 3665—Chiffonier, banquette, grand comptoir, causeuse, etc. 3666—Armoire à glace, fauteuils, table, pendule, chaises, etc. 3667—Bureau, fauteuils velours vert, chaises, buffet, etc. 3668—Chaises, canapé, table, pendule, flambeaux, armoire, caisse, etc. 3669—Meubles divers, pendule, chaises, harnais, tonnerre, etc. 3670—Meubles divers, glaces, pendules, lits, draps, couettes, etc. 3671—Meubles divers, tapis, pendules, chevrons, etc.

Rue des Juifs, 12. 3672—Fontaine, bois, charbon, bécule, poids, etc. Rue des Tournelles, 26. 3673—Commode, tables, buffet, chaises, piano, bibliothèque, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 10. 3674—Chaises, coffre-fort, casiers, tables, glaces, lustres, etc. Rue de Sébastopol, 4 et 6, à la Vilette.

3675—Comptoirs, table, piano, corps de rayons, béc à gaz, etc. Rue de Boulainvilliers, 28. 3676—Bureau, buffet, armoire à glace, chaises, fauteuils, etc. Place du Marché de Levallois-Perret. 3677—2,300 cloches en verre, 200 chaises, 43 tonneaux, etc. Avenue de Paris, 176, à Saint-Denis. 3678—Bureau, canapés, poêle, buffet, chaises, armoires, etc.

Le gérant, N. GUILLEMEARD.

ASSEMBLÉES DU 18 JUIN 1868.

DIX HEURES: Passenaud, affirmation. — Girardou, id. ONZE HEURES: Roussau, syndicat. — Berthod, clôture. — B^{is} Ravilly, id. Fougé, id. — A. Guilbert et Bourdier, id. — Dumont, id. — Mendes, id. — Libourne à Bergerac, affirmation. MIDI: Doehier, syndicat. — Dreyssing, id. — Veuve Lechardeur, id. — Scupin, id. — Poiffère, id. — Deslacroix, id. — Chambon, vérification. — Berwich, clôture. — Leveque, affirmation. — Cagne, concordat. — Lacroix, id. UNE HEURE: Damonville, syndicat. — Barrière, vérification. — Royer, clôture. — Ducret, id. — Jaudon, id. — J. Ottmann et C^e, affirmation. — Cousin, concordat. — Zéphire Gabari, id. — Jospin Deneve, reddition de comptes.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DUBOIS, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 6 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N. 8941 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DERRIÈRE, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 10 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 8125 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DUBOIS, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 6 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N. 8941 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DERRIÈRE, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 10 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 8125 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DUBOIS, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 6 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N. 8941 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DERRIÈRE, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 10 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 8125 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DUBOIS, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 6 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N. 8941 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DERRIÈRE, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 10 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 8125 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DUBOIS, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 6 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N. 8941 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DERRIÈRE, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 10 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 8125 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DUBOIS, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 6 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N. 8941 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DERRIÈRE, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 10 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 8125 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DUBOIS, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 6 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N. 8941 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DERRIÈRE, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 10 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 8125 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DUBOIS, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 6 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N. 8941 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur DERRIÈRE, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, pour toucher une dividende de 10 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 8125 du gr.).

Enregistré à Paris, le Juin 1868, F^o

Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n^o

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX ET C^e.

Le maire du 9^e arrondissement.